

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° II-2749

présenté par

M. Ahamada, Mme Sylla, Mme Panonacle, Mme Michel, M. Bothorel et M. Le Gac

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1501 du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – La valeur locative des quais et terre-pleins attenants dans les grands ports maritimes à la date de la révision est fixée selon le tarif suivant :

« – 250 euros par mètre linéaire pour les quais ;

« – 0,5 euro par mètre carré de superficie pour les terre-pleins attenants à un quai ;

« Ce barème est actualisé chaque année.

« Les autres propriétés bâties des grands ports maritimes édifiées sur les terre-pleins, à l'exception des propriétés visées au 2° de l'article 1382 du présent code, demeurent évaluées dans les conditions de droit commun. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis une décision du Conseil d'État en date du 2 juillet 2014, les grands ports maritimes ne peuvent plus bénéficier des exonérations de taxe foncière dont bénéficiaient auparavant les ports autonomes et les chambres de commerce concessionnaires de ports maritimes.

---

Pour préserver la capacité d'autofinancement de ces établissements publics à caractère industriel et commercial, des mesures ont été prises afin d'exonérer de cette taxe certaines de leurs propriétés bâties et non bâties, lorsqu'elles sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productrices de revenus (2° de l'article 1382 et 3° de l'article 1394 du code général des impôts). En outre, le transfert cadastral des propriétés immobilières du domaine de l'État vers les grands ports maritimes donne droit à un abattement dégressif sur cinq ans (100 % les deux premières années, 75 % la troisième année, 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année (article 1388 septies du même code).

Ces mesures devaient être complétées par deux dispositions annoncées lors du comité interministériel de la mer (CIMer) en 2018 puis en 2019 :

- l'établissement d'une liste précise des types de biens immobiliers non producteurs de revenus exonérés de taxe foncière dans les grands ports maritimes, ce qui a été fait par le biais de deux bulletins officiels des finances publiques (BOFIP) portant respectivement sur le bâti et le non bâti dans les ports ;
- l'établissement d'une méthode d'évaluation forfaitaire de la valeur locative des quais et terre-pleins attenants – biens immobiliers des grands ports maritimes soumis à taxation – afin de garantir la plus grande prévisibilité dans le temps de cette taxe pour l'ensemble des ports.

Le présent amendement vise à inscrire ce barème dans la loi, à l'article 1501 du code général des impôts qui prévoit déjà une méthode d'évaluation forfaitaire de la valeur locative des autoroutes et des ports de plaisance.